

AB EXPERTISE ET AUDIT

**Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée D'Expertise Comptable Au capital
de 1 000 Euros**

**Siège social : 7 rue Bel-Air
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS**

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Ahmed-Gharib-Er-Rabi ROUIS-BOUABDALLAH,

Demeurant 7 rue Bel-Air – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS,

Né le 02 août 1984 à TOURS (37),

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marie-Charlotte, Margaux
CHU-TUNG, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître
BRUEL, Notaire à VILLIERS-SUR-LOIR (41), le 14 septembre 2023,

Inscrit le 1^{er} janvier 2019 sous le numéro 140001658501 au tableau de l'Ordre des experts-
comptables et le 18 décembre 2018 sur la liste des commissaires aux comptes sous le
numéro 1100091069,

Habilité à certifier les informations en matière de durabilité depuis 2024,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'il a décidé
d'instituer.

AB

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **AB EXPERTISE ET AUDIT**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en l'application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

ARTICLE 3 - Objet

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.



ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 7 rue Bel-Air, 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Ahmed-Gharib-Er-Rabi ROUIS-BOUABDALLAH, associé unique, marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marie-Charlotte, Margaux CHU-TUNG, apporte à la Société en numéraire la somme de 1 000,00 Euros (*mille Euros*).

Cette somme de 1 000,00 Euros est déposée le 30 septembre 2025 au Crédit Mutuel, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera bloquée sur le compte jusqu'à production du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ont été souscrites au moyen de **fonds propres** en application du régime de la séparation de biens.



ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 Euros (*MILLE Euros*).

Il est divisé en 100 (*CENT*) parts sociales de 10 (*DIX*) Euros chacune, entièrement libérés, numérotées de 1 à 100, souscrite en totalité par l'associé unique.

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

ARTICLE 9 - Opération sur le capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détentions des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions de parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

ARTICLE 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le Professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le Professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 12 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 13 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Dans la gestion de la société, le ou les gérants prennent en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité sociale.

ARTICLE 14 - Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

A handwritten signature in blue ink, consisting of the letters 'A' and 'B' joined together in a stylized, cursive manner.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associé unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

AB

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de reconstitution des capitaux telle que mentionnée à l'alinéa précédent, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 18 - Transformation, Prorogation, Dissolution et Liquidation de la Société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

4. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 19 - Nomination du Premier gérant

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Ahmed-Gharib-Er-Rabi ROUIS-BOUABDALLAH**

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il respecte les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n°45/2138 du 19 septembre 1945.

ARTICLE 20 - Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - Publicité, Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Ahmed-Gharib-Er-Rabi ROUIS-BOUABDALLAH, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 22 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charges par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 – Impôts sur les bénéfices – Option pour l'impôt sur les sociétés

Par dérogation au régime fiscal de droit commun des sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (Impôt sur le Revenu), la Société opte pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

Cette option sera notifiée au service des impôts compétent dans les conditions et délais prévus par la loi.

Fait à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Le 15 novembre 2025

Monsieur Ahmed-Gharib-Er-Rabi ROUIS-BOUABDALLAH
Associé unique



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

En application de l'article L 210-6 du code de commerce, le présent état reprend l'énumération des actes accomplis et des engagements pris pour le compte de la société en formation comme suit :

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de tout établissement de son choix,
- en général, l'accomplissement de tous actes et la signature de tous documents nécessaires au bon démarrage de l'activité.

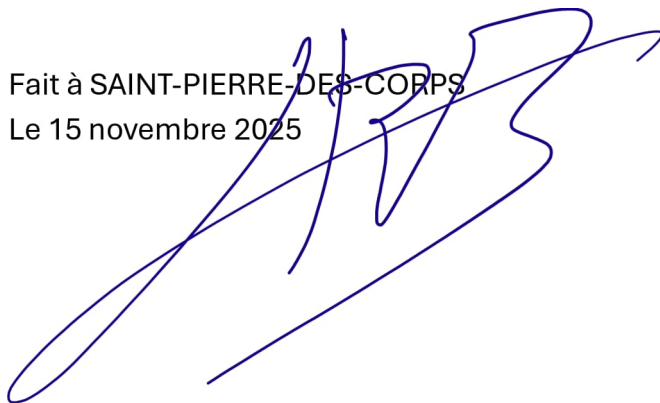
Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la Société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière.

Le présent état est destiné à être annexé aux statuts constitutifs de la Société et dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Le 15 novembre 2025

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the text of the document.